



Objet :

**MATERIELS INFORMATIQUES - CESSION A  
TITRE GRATUIT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DE LA SEANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 19 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf octobre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune, légalement convoqué, se sont réunis à l'hôtel de ville sous la Présidence de Thomas Iraçabal, Maire, et sur la convocation qui leur a été adressée le treize octobre, conformément aux articles L 2121-10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

MEMBRES PRÉSENTS :

Monsieur Thomas IRAÇABAL, Maire,  
Mme Christine COCHINARD, M. Patrick CHAUVIN, M. Patrice BLIGNY, Mme Laurence NAEGERT, M. Jean-Claude LAFFITTE, M. Patrice MARCHAND, Adjoint au Maire.  
M. Axel BRAVO LERAMBERT, Mme Patricia CHAMAYOU, M. Denis CHILDS, Mme Nathalie DESEILLE DENZER, M. José HENRIQUES, M. Thierry LATOURETTE, Mme Jeanou MOREAU, Mme Stéphanie POIRET, M. Olivier TOUPIOL, Mme Christine SENEPART, Mme Yanick PÉJU, M. Anthony ARAUJO-LAFITTE, M. Sylvain DUYCK, Conseillers Municipaux.

MEMBRES ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme Aline VOEGELIN, représentée par M. Patrice MARCHAND,  
Mme Sylvie MASSOT, représentée par Mme Christine COCHINARD,  
Mme Sylvie DE BOYER, représentée par Mme Jeanou MOREAU,  
Mme Céline CHAPAT, représentée par Mme Laurence NAEGERT,  
Mme Isabelle KORFAN, représentée par M. Jean-Claude LAFFITTE,  
M. Laurent NOÉ, représenté par M. Thomas IRAÇABAL,  
M. Frédéric DE ROMBLAY, représenté par Mme Christine SENEPART,  
M. Frédéric GONDRON, représenté par Mme Yannick PÉJU,  
Mme Manoëlle MARTIN, représentée par M. Anthony ARAUJO-LAFITTE.

Désignation du secrétaire de séance : M. Axel BRAVO LERAMBERT, candidat, est élu à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération
29	15	20	29

Vu L'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P),  
Considérant qu'il dispose de l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » ;

Considérant que le statut domanial des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé ;

Considérant qu'en principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (article L. 3211-18 du CG3P) ;

Conformément aux dispositions des articles L.3212-3 et L.3212-2 et D.3212-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, une commune peut céder à titre gratuit à son

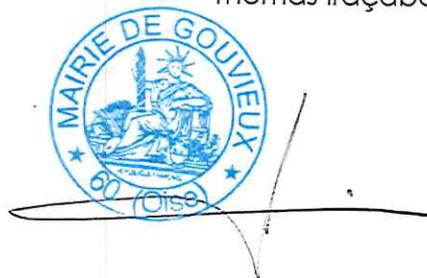
personnel "des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation" dont les services n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède 300 euros ;  
Considérant que suite au rééquipement des écoles, certains postes informatiques sont stockés et inutilisés ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la cession gratuite au personnel communal des dits postes informatiques
- **DIT** que les reliquats seront céder à des associations godviciennes.

Le Secrétaire de séance,  
Axel BRAVO LERAMBERT

Le Maire,  
Thomas Iraçabal



Page 2 sur 2

*M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – 80 000 Amiens) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.*

*De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*